



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT  
Date : 23 novembre 2006  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

### LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**  
**M. le Juge Patrick Robinson**  
**M. le Juge Frank Höpfel**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **23 novembre 2006**

**LE PROCUREUR**

c/

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

### CORRIGENDUM À LA DÉCISION RELATIVE À LA COMMUNICATION DE COMPTES RENDUS DE DÉPOSITIONS ANTÉRIEURES SOUS FORME D'ENREGISTREMENTS AUDIO

#### Le Bureau du Procureur

**M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff**  
**M. Dan Saxon**  
**M. Ulrich Müssemer**  
**M<sup>me</sup> Melissa Pack**  
**M<sup>me</sup> Joanne Motoike**

#### L'Accusé (assurant lui-même sa défense) :

**Vojislav Šešelj**

#### Les Conseils d'appoint de l'Accusé :

**M. David Hooper**  
**M. Andreas O'Shea**

**ATTENDU** que, le 22 novembre 2006, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la communication de comptes rendus de dépositions antérieures sous forme d'enregistrements audio (la « Décision »),

**ATTENDU** que dans le dispositif de la Décision, la Chambre de première instance dit que « les enregistrements audio peuvent être communiqués à l'Accusé sur CD à condition qu'il reçoive l'assistance raisonnable et nécessaire pour exploiter ces pièces efficacement »,

**ATTENDU** que ce paragraphe doit se lire comme suit :

« les enregistrements audio peuvent être communiqués à l'Accusé sur CD à condition qu'il dispose de suffisamment de temps pour les écouter et qu'il reçoive l'assistance raisonnable et nécessaire pour exploiter ces pièces efficacement »,

**ATTENDU** en outre que la Chambre de première instance avait fait cette remarque le jour même où la décision a été rendue, et qu'elle a immédiatement décidé de déposer un corrigendum,

**ATTENDU** que la décision de déposer un corrigendum a été prise avant que le Président du Tribunal ne désigne le Juge Ole Bjørn Støle pour remplacer le Juge Patrick Robinson et faire partie du collège saisi de la présente affaire, et qu'elle est en conséquence rendue par la Chambre de première instance dans sa composition initiale, bien qu'elle ait été déposée après le remaniement de la Chambre.

La Chambre de première instance **ORDONNE** que le paragraphe du dispositif de la Décision soit modifié comme indiqué ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

Alphons Orie

Le 23 novembre 2006  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**